

## **Dimensions des stabulations 2022**

pour la garde des animaux  
de l'agriculture biologique  
en Suisse

## Introduction

Les «Dimensions des stabulations» servent d'instrument de planification pour les éleveuses et les éleveurs, d'outil de travail pour la vulgarisation et d'ouvrage de référence pour le contrôle bio. Les dimensions et dispositions proviennent chaque fois de l'ordonnance ou de la directive mentionnée dans la colonne de tout à droite. En cas de doute il faut toujours se référer à ces sources. Les mesures de distances sont des longueurs intérieures utilisables, donc sans les séparations. Seules les valeurs pour les largeurs des couches sont des mesures sur les axes (du milieu d'un axe au milieu de l'autre axe).

Les auteurs et la rédaction accueillent volontiers vos propositions d'amélioration, renseignements ou corrections.

Les auteures et les auteurs ont rédigé les «Dimensions pour les stabulations» en toute conscience, mais des erreurs de reports ne peuvent pas être totalement exclues et ils déclinent toute responsabilité qui pourrait en découler.

Les nouveautés valables à partir du 1.1.2022 sont signalées en rouge.

## Table des matières

	page
1. Bovins	
Vaches _____	3–6
Veaux _____	7–8
Engraissement / remontes	9
2. Moutons _____	10–11
3. Chèvres _____	12
4. Chevaux _____	13
5. Cochons _____	14–16
6. Poules pondeuses, jeunes coqs ____	17–20
7. Poulets à l'engraissement _____	21
8. Lapins _____	23

## Abréviations des mentions des sources

OPAn	Ordonnance sur la protection des animaux
OSAV	Ordonnance de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
OBio	Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique
OBio-DEFR	Ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche sur l'agriculture biologique
OPD	Ordonnance sur les paiements directs
SST	Dispositions SST dans l'Ordonnance sur les paiements directs
SRPA	Dispositions SRPA dans l'Ordonnance sur les paiements directs
CDC BS	Cahier des charges de Bio Suisse
AGR	Recommandation d'Agroscope
m <sup>2</sup> /b.	Mètre carré par bête

Toutes les publications mentionnées se trouvent à la rubrique «La réglementation bio» sur [www.bioactualites.ch](http://www.bioactualites.ch).

Lien direct: <https://reglementationbio.bioactualites.ch>

### Impressum

Édition et distribution:	Institut de recherche de l'agriculture biologique FiBL, Ackerstrasse 113, 5070 Frick, Suisse Tél. 062 865 72 72, <a href="mailto:info.suisse@fibl.org">info.suisse@fibl.org</a> , <a href="http://www.fibl.org">www.fibl.org</a>
Auteures, auteurs:	Barbara Früh (chevaux, cochons), Claudia Schneider (bovins), Anet Spengler (moutons, chèvres), Steffen Werne (lapins), Veronika Maurer (volailles), Stefan Schürmann (actualisation), FiBL
Rédaction:	Ania Biasio, FiBL
Traduction:	Manuel Perret
Commande:	Téléchargement gratuit depuis <a href="https://shop.fibl.org">https://shop.fibl.org</a>

## I. Bovins

Les bovins comprennent les animaux domestiqués de la sous-famille des bovinés y compris les yacks et les buffles d'Asie. Il y a des exigences supplémentaires pour ces deux dernières espèces.

Les dimensions pour les couches, logettes et surfaces de repos installées à partir du 1.9.2008 sont valables pour des vaches avec une hauteur au garrot de 120–150 cm (subdivisées en trois catégories: 125 ± 5 cm, 135 ± 5 cm et 145 ± 5 cm). Les dimensions doivent être augmentées proportionnellement pour les vaches plus grandes et peuvent être diminuées convenablement pour celles qui sont plus petites. Si ces zones ont été installées avant le 1.9.2008, les dimensions pour les vaches avec une hauteur au garrot de 135 ± 5 cm sont obligatoires et doivent être adaptées proportionnellement pour les vaches plus petites que 130 cm et plus grandes que 140 cm.

Pour les élevages en stabulations libres, une colonne séparée présente les dimensions recommandées par le FiBL pour les vaches avec cornes.

Unité		Bio fédéral et Bio Suisse			Sources (Abrév. p. 2)
<b>Vaches et génisses en gestation avancée (2 derniers mois de gestation)</b>					
<b>Stabulations entravées</b>					
<b>Hauteur au garrot</b>	<b>cm</b>	<b>125 ± 5</b>	<b>135 ± 5</b>	<b>145 ± 5</b>	
Largeur des couches	cm	100	110	120	OPAn
Longueur des couches courtes	cm	165	185 <sup>1)</sup>	195	OPAn
Longueur des couches moyennes	cm	180	200	240	OPAn
Hauteur de la crèche côté animal si couches courtes, maximum <sup>3)</sup>	cm	32 <sup>2)</sup>	32 <sup>2)</sup>	32 <sup>2)</sup>	OSAV
Épaisseur de la paroi de la crèche côté animal si couches courtes, maximum <sup>3)</sup>	cm	15	15	15	OSAV
Hauteur du fond de la crèche si couches courtes, minimum <sup>3)</sup>	cm	10	10	10	OSAV
Point le plus bas du fond de la crèche, éloignement de la paroi de la crèche côté animal <sup>3)</sup>	cm	40	40	40	OSAV
Largeur de la crèche (à 20 cm au-dessus de la couche), minimum <sup>3)</sup>	cm	60	60	60	OSAV
Surface du parcours pour les vaches à cornes	m <sup>2</sup> /bête	12 <sup>4)</sup>	12 <sup>4)</sup>	12 <sup>4)</sup>	SRPA
Surface du parcours pour les vaches sans cornes	m <sup>2</sup> /bête	8 <sup>4)</sup>	8 <sup>4)</sup>	8 <sup>4)</sup>	SRPA

1) 165 cm pour les couches installées avant le 01.09.2008.

2) La paroi de la crèche côté animal peut dépasser 32 cm en cas d'utilisation de panneaux flexibles en caoutchouc fixés à la bordure.

3) Les dimensions des crèches sont valables pour les nouvelles couches courtes pour toutes les catégories de bovins.

4) Au moins 50 % de cette surface doivent être non couverts. Du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre, les parties de l'aire d'exercice exposées au soleil peuvent être ombragées avec un filet (programme SRPA).

Bovins (suite)	Unité	Bio fédéral et Bio Suisse	Sources (Abrév.: p. 2)	Recommandations du FiBL pour bêtes avec cornes
<b>Vaches et génisses en gestation avancée (2 derniers mois de gestation)</b>				
<b>Stabulations libres</b>				
Hauteur au garrot	cm	135 ± 5		135 ± 5
Largeur de la place à la mangeoire	cm	72 <sup>1)</sup>	OPAn	85–100
Longueur de la place à la mangeoire	cm	320 <sup>1) 2)</sup>	OPAn	500
surface de l'aire d'attente	m <sup>2</sup> /bête	1.8	AGR	aussi grand que possible
Largeur des couloirs, minimum	cm	240 <sup>1) 2)</sup>	OPAn	400
Largeur des couloirs transversaux pour 1 bête	cm	80-120 <sup>3)</sup>	OSAV	300
pour 2 bêtes, minimum	cm	180		
Aire de repos avec litière	m <sup>2</sup> /bête	4.5	OPAn	8.0
Largeur fentes caillebotis en béton / couverture canal d'évacuation, max.	cm	3.5 <sup>4)</sup>	OSAV	
Grandeur trous sols perforés, max.	cm	5.5	OSAV	
Largeur des pleins des grilles alvéolées, minimum	cm	2.2 <sup>5)</sup>	OSAV	
Largeur des logettes	cm	120 <sup>6)</sup>	OPAn	
Longueur logettes adossées au mur	cm	240 <sup>7)</sup>	OPAn	300
Longueur logettes opposées	cm	220 <sup>8)</sup>	OPAn	250
Longueur de la zone de repos	cm	185	OSAV	
Espace de dégagement entre le niveau de la couche et les bat-flanc, minimum	cm	40	OSAV	
Rebord garde-litière et arrêtoir d'épaule <sup>9)</sup> arrondis ou biseautés du côté animal, maximum	cm	10	OSAV	
Parcours accessible en permanence	m <sup>2</sup> /bête	10	SRPA	15–20 et plus (parcours d'au moins 4.5)
Surface totale stabulation + parcours dont non couvert, minimum	m <sup>2</sup> /bête	2.5	SRPA	
Parcours pas accessible en perm.; bêtes avec cornes	m <sup>2</sup> /bête	8.4 <sup>10)</sup>	SRPA	
bêtes sans cornes	m <sup>2</sup> /bête	5.6 <sup>10)</sup>	SRPA	
Box de mise-bas (box pourvu de litière dans lequel les animaux peuvent se mouvoir librement)	m <sup>2</sup> /bête	10	OPAn / OSAV	
Largeur du box de mise-bas	m	2.5	OSAV	
<b>Garde prolongée en plein air: Abri sans affouragement</b>				
Surface de repos avec litière	m <sup>2</sup> /bête	4.0 <sup>11)</sup>	OSAV	

- 1) Si cette zone a été nouvellement aménagée.
- 2) Si une stabulation libre est nouvellement installée dans une étable existante, les dimensions peuvent être inférieures de 40 cm au maximum, à condition que les séparations des logettes ne parviennent pas jusqu'à la poutre arrière, que le couloir concerné n'aboutisse pas à une impasse et que d'autres possibilités d'évitement soient prévues.
- 3) Dans les étables nouvellement aménagées, la longueur des couloirs transversaux larges de 80 à 120 cm ne doit pas dépasser 6 m au maximum. Dans les étables nouvellement aménagées, les couloirs transversaux doivent avoir une largeur d'au moins 240 cm lorsque des abreuvoirs, des pierres à lécher ou des brosses à gratter y sont installés.
- 4) Par exemples grilles alvéolées et grilles à barreaux profilées en T. Les grilles à barres rondes ne sont pas admises dans les étables nouvellement aménagées. Les couvertures des canaux d'évacuation ne doivent pas dépasser la largeur d'un élément.
- 5) La longueur des alvéoles ne doit pas dépasser 9 cm.
- 6) Si les bat-flancs ne sont pas protégés à l'arrière, une tolérance de 1 cm est acceptée pour les logettes existantes au 1.9.2008.
- 7) Le point d'appui antérieur des bat-flancs doit se trouver à même la paroi ou être à une distance d'au moins 45 cm de celle-ci.
- 8) En cas d'utilisation d'une barre de nuque rigide, les logettes opposées doivent être séparées au milieu de l'espace qui les sépare par une barre frontale ou par un dispositif semblable.
- 9) Les logettes doivent être équipées d'arrêtoirs d'épaule.
- 10) Au moins 50 % de cette surface doivent être non couverts. Les surfaces des parcours exposées au soleil peuvent être ombragées par un filet du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre (programme SRPA).
- 11) Dans les régions d'estivage, si la surface exigée sous l'abri ne peut pas être atteinte et que les conditions météorologiques sont extrêmes, des mesures appropriées doivent être prises pour répondre au besoin de repos et de protection des animaux.

Bovins (suite)	Unité	Bio fédéral et Bio Suisse	Sources (Abrév.: p. 2)	Recommandations du FiBL pour bêtes avec cornes
<b>Vaches et génisses en gestation avancée (2 derniers mois de gestation)</b>				
<b>Stabulations libres</b>				
Hauteur au garrot	cm	125 ± 5		125 ± 5
Largeur de la place à la mangeoire	cm	65 <sup>1)</sup>	OPAn	85–100
Longueur de la place à la mangeoire	cm	290 <sup>1)2)</sup>	OPAn	500
Surface de l'aire d'attente	m <sup>2</sup> /bête	1.6	AGR	aussi grand que possible
Largeur des couloirs, minimum	cm	220 <sup>1)2)</sup>	OPAn	400
Largeur des couloirs transversaux pour 1 bête	cm	80-120 <sup>3)</sup>	OSAV	
pour 2 bêtes, minimum	cm	180	OSAV	300
Aire de repos avec litière	m <sup>2</sup> /bête	4.0	OPAn	8.0
Largeur fentes caillebotis en béton / couverture canal d'évacuation, max.	cm	3.5 <sup>4)</sup>	OSAV	
Grandeur trous sols perforés, max.	cm	5.5	OSAV	
Largeur des pleins des grilles alvéolées, minimum	cm	2.2 <sup>5)</sup>	OSAV	
Largeur des logettes	cm	110	OPAn	
Longueur logettes adossées au mur	cm	230 <sup>6)</sup>	OPAn	280
Longueur logettes opposées	cm	200 <sup>7)</sup>	OPAn	230
Longueur de la zone de repos	cm	165	OSAV	
Espace de dégagement entre le niveau de la couche et les bat-flanc, minimum		40	OSAV	
Rebord garde-litière, arrêtoir d'épaule <sup>8)</sup> et hauteur de l'espace pour la tête au-dessus de la surface de repos, maximum	cm	10	OSAV	
Parcours accessible en permanence	m <sup>2</sup> /bête	10	SRPA	15–20 et plus (parcours d'au moins 4.5)
Surface totale stabulation et parcours dont non couvert, minimum	m <sup>2</sup> /bête	2.5	SRPA	
Parcours pas accessible en perm.; bêtes avec cornes	m <sup>2</sup> /bête	8.4 <sup>9)</sup>	SRPA	
bêtes sans cornes	m <sup>2</sup> /bête	5.6 <sup>9)</sup>	SRPA	
Box de mise-bas (box pourvu de litière dans lequel les animaux peuvent se mouvoir librement)	m <sup>2</sup> /bête	10	OPAn, OSAV	
Largeur du box de mise-bas	m	2.5	OSAV	
<b>Garde prolongée en plein air: Abri sans affouragement</b>				
Surface de repos avec litière	m <sup>2</sup> /bête	3.6 <sup>10)</sup>	OSAV	

- 1) Si cette zone a été nouvellement aménagée.
- 2) Si une stabulation libre est nouvellement installée dans une étable existante, les dimensions peuvent être inférieures de 40 cm au maximum, à condition que les séparations des logettes ne parviennent pas jusqu'à la poutre arrière, que le couloir concerné n'aboutisse pas à une impasse et que d'autres possibilités d'évitement soient prévues.
- 3) Dans les étables nouvellement aménagées, la longueur des couloirs transversaux larges de 80 à 120 cm ne doit pas dépasser 6 m au maximum. Dans les étables nouvellement aménagées, les couloirs transversaux doivent avoir une largeur d'au moins 240 cm lorsque des abreuvoirs, des pierres à lécher ou des brosses à gratter y sont installés.
- 4) Par exemples grilles alvéolées et grilles à barreaux profilées en T. Les grilles à barres rondes ne sont pas admises dans les étables nouvellement aménagées. Les couvertures des canaux d'évacuation ne doivent pas dépasser la largeur d'un élément.
- 5) La longueur des alvéoles ne doit pas dépasser 9 cm.
- 6) Le point d'appui antérieur des bat-flancs doit se trouver à même la paroi ou être à une distance d'au moins 45 cm de celle-ci.
- 7) En cas d'utilisation d'une barre de nuque rigide, les logettes opposées doivent être séparées au milieu de l'espace qui les sépare par une barre frontale ou par un dispositif semblable.
- 8) Les logettes doivent être équipées d'arrêtoirs d'épaule.
- 9) Au moins 50 % de cette surface doivent être non couverts. Les surfaces des parcours exposées au soleil peuvent être ombragées par un filet du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre (programme SRPA).
- 10) Dans les régions d'estivage, si la surface exigée sous l'abri ne peut pas être atteinte et que les conditions météorologiques sont extrêmes, des mesures appropriées doivent être prises pour répondre au besoin de repos et de protection des animaux.

Bovins (suite)	Unité	Bio fédéral et Bio Suisse	Sources (Abrév.: p. 2)	Recommandations du FiBL pour bêtes avec cornes
<b>Vaches et génisses en gestation avancée (2 derniers mois de gestation)</b>				
<b>Stabulations libres</b>				
Hauteur au garrot	cm	145 ± 5		145 ± 5
Largeur de la place à la mangeoire	cm	78 <sup>1)</sup>	OPAn	85–100
Longueur de la place à la mangeoire	cm	330 <sup>1) 2)</sup>	OPAn	500
Surface de l'aire d'attente	m <sup>2</sup> /bête	2.0	AGR	aussi grand que possible
Largeur des couloirs, minimum	cm	260 <sup>1) 2)</sup>	OPAn	400
Largeur des couloirs transversaux pour 1 bête	cm	80-120 <sup>3)</sup>	OSAV	
pour 2 bêtes, minimum	cm	180	OSAV	300
Aire de repos avec litière	m <sup>2</sup> /bête	5.0	OPAn	8.0
Largeur fentes caillebotis en béton / couverture canal d'évacuation, max.	cm	3.5 <sup>4)</sup>	OSAV	
Grandeur trous sols perforés, max.	cm	5.5	OSAV	
Largeur des pleins des grilles alvéolées, minimum	cm	2.2 <sup>5)</sup>	OSAV	
Largeur des logettes	cm	125	OPAn	
Longueur logettes adossées au mur	cm	260 <sup>6)</sup>	OPAn	310
Longueur logettes opposées	cm	235 <sup>7)</sup>	OPAn	260
Longueur de la zone de repos	cm	190	OSAV	
Espace de dégagement entre le niveau de la couche et les bat-flanc, minimum		40	OSAV	
Rebord garde-litière, arrêtoir d'épaule <sup>8)</sup> et hauteur de l'espace pour la tête au-dessus de la surface de repos, maximum	cm	10	OSAV	
Parcours accessible en permanence	m <sup>2</sup> /bête	10	SRPA	15–20 et plus (parcours d'au moins 4.5)
Surface totale stabulation + parcours dont non couvert, minimum	m <sup>2</sup> /bête	2.5	SRPA	
Parcours pas accessible en perm.; bêtes avec cornes	m <sup>2</sup> /bête	8.4 <sup>9)</sup>	SRPA	
bêtes sans cornes	m <sup>2</sup> /bête	5.6 <sup>9)</sup>	SRPA	
Box de mise-bas (box pourvu de litière dans lequel les animaux peuvent se mouvoir librement)	m <sup>2</sup> /bête	10	OPAn, OSAV	
Largeur du box de mise-bas	m	2.5	OSAV	
<b>Garde prolongée en plein air: Abri sans affouragement</b>				
Surface de repos avec litière	m <sup>2</sup> /bête	4.5 <sup>10)</sup>	OSAV	

- 1) Si cette zone a été nouvellement aménagée.
- 2) Si une stabulation libre est nouvellement installée dans une étable existante, les dimensions peuvent être inférieures de 40 cm au maximum, à condition que les séparations des logettes ne parviennent pas jusqu'à la poutre arrière, que le couloir concerné n'aboutisse pas à une impasse et que d'autres possibilités d'évitement soient prévues.
- 3) Dans les étables nouvellement aménagées, la longueur des couloirs transversaux larges de 80 à 100 cm ne doit pas dépasser 6 m au maximum. Dans les étables nouvellement aménagées, les couloirs transversaux doivent avoir une largeur d'au moins 240 cm lorsque des abreuvoirs, des pierres à lécher ou des brosses à gratter y sont installés.
- 4) Par exemples grilles alvéolées et grilles à barreaux profilées en T. Les grilles à barres rondes ne sont pas admises dans les étables nouvellement aménagées. Les couvertures des canaux d'évacuation ne doivent pas dépasser la largeur d'un élément.
- 5) La longueur des alvéoles ne doit pas dépasser 9 cm.
- 6) Le point d'appui antérieur des bat-flancs doit se trouver à même la paroi ou être à une distance d'au moins 45 cm de celle-ci.
- 7) En cas d'utilisation d'une barre de nuque rigide, les logettes opposées doivent être séparées au milieu de l'espace qui les sépare par une barre frontale ou par un dispositif semblable.
- 8) Les logettes doivent être équipées d'arrêtoirs d'épaule.
- 9) Au moins 50 % de cette surface doivent être non couverts. Les surfaces des parcours exposées au soleil peuvent être ombragées par un filet du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre (programme SRPA).
- 10) Dans les régions d'estivage, si la surface exigée sous l'abri ne peut pas être atteinte et que les conditions météorologiques sont extrêmes, des mesures appropriées doivent être prises pour répondre au besoin de repos et de protection des animaux.

Bovins (suite)	Unité	Bio fédéral et Bio Suisse	Sources (Abrév. p. 2)
<b>Veaux jusqu'à 2 semaines</b>			
<b>Garde en boxes individuels</b>			
Généralités		1) 2) 3) 4)	OPAn, OSAV, SRPA, OBio DEFR
Largeur des boxes	cm	85	OPAn
Longueur des boxes	cm	130	OPAn
Parcours pas accessible en perm.	m <sup>2</sup> /bête	3.5 <sup>5)</sup>	SRPA
<b>Stabulations libres</b>			
Parcours accessible en permanence	m <sup>2</sup> /bête	3.5	SRPA
Surface totale stabulation + parcours dont non couvert, minimum	m <sup>2</sup> /bête	1	SRPA
Parcours pas accessible en perm.	m <sup>2</sup> /bête	3.5 <sup>5)</sup>	SRPA
<b>Veaux jusqu'à 3 semaines</b>			
<b>Iglous pour veaux</b>			
Généralités		1) 2) 3) 6)	OPAn, OSAV
Aire de repos avec litière	m <sup>2</sup> /bête	1	OPAn
Parcours accessible en permanence	m <sup>2</sup> /bête	3.5	SRPA
Surface totale stabulation + parcours dont non couvert, minimum	m <sup>2</sup> /bête	1	SRPA
<b>Stabulations libres</b>			
Aire de repos avec litière	m <sup>2</sup> /bête	1 <sup>7)</sup>	OPAn
Parcours accessible en permanence	m <sup>2</sup> /bête	3.5	SRPA
Surface totale stabulation + parcours dont non couvert, minimum	m <sup>2</sup> /bête	1	SRPA
Parcours pas accessible en perm.	m <sup>2</sup> /bête	3.5 <sup>5)</sup>	SRPA
<b>Garde prolongée en plein air: Abri sans affouragement</b>			
Surface de repos avec litière	m <sup>2</sup> /bête	0.9	OSAV

- 1) Les veaux d'élevage et d'engraissement peuvent rester avec la vache jusqu'à dix jours après la naissance dans un box de vêlage ou un enclos pour les veaux. Ils doivent sortir à partir du onzième jour.
- 2) Les stabulations entravées sont interdites pour les veaux jusqu'à l'âge de de 4 mois, exception faite d'une entrave ou immobilisation de courte durée pour l'abreuvement pendant au maximum 30 minutes (art. 38 al. 1-2 OPAnim, art. 9 OSAV).
- 3) Les veaux élevés individuellement doivent avoir un contact visuel avec leurs congénères.
- 4) La garde des veaux en boxes individuels est interdite par l'OBio DEFR dès que les veaux sont âgés de plus d'une semaine.
- 5) Au moins 50 % de cette surface doivent être non couverts. Les surfaces des parcours exposées au soleil peuvent être ombragées par un filet du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre (programme SRPA).
- 6) Garde individuelle interdite à partir du 15<sup>ème</sup> jour de vie; exception: iglous ou niches à veaux avec accès permanent à un enclos à l'air libre. Les iglous et niches à veaux doivent être au minimum assez larges pour les veaux puissent tourner librement dedans.
- 7) La surface du box doit être de 2.0 m<sup>2</sup> au minimum.

Bovins (suite)	Unité	Bio fédéral et Bio Suisse	Sources (Abrév. p. 2)
<b>Veaux de 4 semaines à 4 mois</b>			
<b>Igloos pour veaux</b>			
Généralités		1) 2) 3)	OPAn, OSAV
Aire de repos avec litière	m <sup>2</sup> /bête	1.2–1.5 <sup>4)</sup>	OPAn
<b>Stabulations libres</b>			
Largeur de la place à la mangeoire	cm	40	AGR
Longueur de la place à la mangeoire	cm	160	AGR
Largeur des couloirs	cm	120	AGR
Aire de repos avec litière	m <sup>2</sup> /bête	1.2–1.5 <sup>4) 5)</sup>	OPAn
Largeur fentes caillebotis en béton / couverture canal d'évacuation, max.	cm	3 <sup>6)</sup>	OSAV
Grandeur trous sols perforés, max.	cm	3	OSAV
Largeur des pleins des grilles alvéolées minimum	cm	2.8 <sup>7)</sup>	OSAV
Largeur des logettes	cm	60	AGR
Longueur logettes adossées au mur	cm	150 <sup>8)</sup>	AGR
Longueur logettes opposées	cm	140 <sup>9)</sup>	AGR
Rebord garde-litière, arrêtoir d'épaule et hauteur de l'espace pour la tête au-dessus de la surface de repos, maximum	cm	10	OSAV
Parcours accessible en permanence Surface totale stabulation + parcours dont non couvert, minimum	m <sup>2</sup> /bête m <sup>2</sup> /bête	3.5 1	SRPA SRPA
Parcours pas accessible en perm.; bêtes avec et sans cornes	m <sup>2</sup> /bête	3.5 <sup>10)</sup>	SRPA
<b>Garde prolongée en plein air: Abri sans affouragement</b>			
Surface de repos avec litière	m <sup>2</sup> /bête	1.0–1.3 <sup>4) 11)</sup>	OSAV

- 1) Les stabulations entravées sont interdites pour les veaux jusqu'à l'âge de 4 mois, exception faite d'une entrave ou immobilisation de courte durée pour l'abreuvement pendant au maximum 30 minutes (OPAn art. 38 la. 1-2, OSAV art. 9).
- 2) Les veaux élevés individuellement doivent avoir un contact visuel avec leurs congénères.
- 3) La garde des veaux en igloos individuels est autorisée jusqu'à huit semaines au maximum. La garde individuelle est autorisée jusqu'à l'âge de 160 jours depuis 2014 par l'OPD. Cette période est raccourcie parce qu'elle n'a pas besoin d'être aussi longue du point de vue de la santé. (CDC BS, Partie II, art. 5.1.5)
- 4) Selon l'âge et la grandeur des veaux.
- 5) La surface du box doit être de 2.4–3.0 m<sup>2</sup> au minimum.
- 6) Par exemples grilles alvéolées et grilles à barreaux profilées en T. Les grilles à barres rondes ne sont pas admises dans les étables nouvellement aménagées. Les couvertures des canaux d'évacuation ne doivent pas dépasser la largeur d'un élément.
- 7) La longueur des alvéoles ne doit pas dépasser 9 cm.
- 8) Le point d'appui antérieur des bat-flancs doit se trouver à même la paroi ou être à une distance d'au moins 45 cm de celle-ci.
- 9) En cas d'utilisation d'une barre de nuque rigide, les logettes opposées doivent être séparées au milieu de l'espace qui les sépare par une barre frontale ou par un dispositif semblable.
- 10) Au moins 50 % de cette surface doivent être non couverts. Les surfaces des parcours exposées au soleil peuvent être ombragées par un filet du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre (programme SRPA).
- 11) Dans les régions d'estivage, si la surface exigée sous l'abri ne peut pas être atteinte et que les conditions météorologiques sont extrêmes, des mesures appropriées doivent être prises pour répondre au besoin de repos et de protection des animaux.

Bovins (suite)	Unité	Bio fédéral et Bio Suisse				Sources (Abrév. p. 2)
<b>Engraissement / remotes</b>						
Poids vif	kg	jusqu'à 200	200--300	300--400	plus de 400	
Âge bêtes engraissement / remotes	mois	4 à 6	jusqu'à 9/15	jusqu'à 12/20	plus de 12/20	
<b>Stabulations entravées</b>						
Largeur des couches	cm	70	80	90	100	OPAn
Longueur des couches courtes	cm	120	130	145	155	OPAn
Longueur des couches moyennes	cm	150	165	180	190	AGR
Surface parcours, bêtes avec cornes	m <sup>2</sup> /bête	6 <sup>1)</sup>	6 <sup>1)</sup>	8 <sup>1)</sup>	10 <sup>1)</sup>	SRPA
Surface parcours, bêtes sans cornes	m <sup>2</sup> /bête	5 <sup>1)</sup>	5 <sup>1)</sup>	6 <sup>1)</sup>	7 <sup>1)</sup>	SRPA
<b>Stabulations libres</b>						
Largeur de la place à la mangeoire	cm	45	50	60	70	AGR
Longueur de la place à la mangeoire	cm	160	200	260	280	AGR
Largeur des couloirs, minimum	cm	120	135	160	175	AGR
Aire de repos avec litière	m <sup>2</sup> /bête	1.8 <sup>3)4)</sup>	2 <sup>3)4)</sup>	2.5 <sup>3)4)</sup>	3 <sup>3)4)</sup>	OPAn
Largeur fentes caillebotis en béton / couverture canal d'évacuation, max.	cm	3 <sup>5)</sup>	3.5 <sup>5)</sup>	3.5 <sup>5)</sup>	3.5 <sup>5)</sup>	OSAV
Largeur poutrelles sols perforés, min.	cm	8-14 <sup>10)</sup>	-	-	-	
Grandeur trous sols perforés, max.	cm	3	5.5	5.5	5.5	OSAV
Grandeur trous grilles alvéolées	cm	3	3	3	3.5	OSAV
Largeur des pleins des grilles alvéolées minimum	cm	2.8 <sup>6)</sup>	2.8 <sup>6)</sup>	2.8 <sup>6)</sup>	2.2 <sup>6)</sup>	OSAV
Largeur des logettes	cm	70	80	90	100	OPAn
Longueur logettes adossées au mur	cm	160 <sup>7)</sup>	190 <sup>7)</sup>	210 <sup>7)</sup>	240 <sup>7)</sup>	OPAn
Longueur logettes opposées	cm	150 <sup>8)</sup>	180 <sup>8)</sup>	200 <sup>8)</sup>	220 <sup>8)</sup>	OPAn
Longueur de la zone de repos		120	145	160	180	OSAV
Espace de dégagement entre le niveau de la couche et les bat-flanc, minimum	cm	-	-	-	40	OSAV
Rebord garde-litière, arrêtoir d'épaule et hauteur de l'espace pour la tête au-dessus de la surface de repos, maximum	cm	10	10	10	10	OSAV
Parcours accessible en permanence Surface totale stabulation + parcours	m <sup>2</sup> /bête	4.5	4.5	5.5	6.5	SRPA
dont non couvert, minimum	m <sup>2</sup> /bête	1.3	1.3	1.5	1.8	SRPA
Parcours pas accessible en perm.; bêtes avec cornes	m <sup>2</sup> /bête	4.5 <sup>1)</sup>	4.5 <sup>1)</sup>	5.5 <sup>1)</sup>	6.5 <sup>1)</sup>	SRPA
bêtes sans cornes	m <sup>2</sup> /bête	4 <sup>1)</sup>	4 <sup>1)</sup>	4.5 <sup>1)</sup>	4.9 <sup>1)</sup>	SRPA
<b>Garde prolongée en plein air: Abri sans affouragement</b>						
Surface de repos avec litière	m <sup>2</sup> /bête	1.6 <sup>9)</sup>	1.8 <sup>9)</sup>	2.2 <sup>9)</sup>	2.7 <sup>9)</sup>	OSAV

Les dimensions des mangeoires sont valables de la même manière pour toutes les catégories de bovins sur couches courtes nouvellement installées (cf. vaches).

- 1) Au moins 50 % de cette surface doivent être non couverts. Les surfaces des parcours exposées au soleil peuvent être ombragées par un filet du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre (programme SRPA).
- 2) Si les jeunes bovins ont des cornes, il est recommandé d'augmenter les dimensions normales pour les bêtes plus âgées qui ont déjà de grandes cornes et de leur offrir plus de place (conformément aux données pour les vaches).
- 3) Les bovins de plus de 4 mois destinés à l'engraissement ne peuvent pas être gardés dans des boxes à un seul compartiment pourvu de litière profonde.
- 4) L'aire de repos peut être rapetissée de 10 % s'il y a une autre aire accessible en permanence et d'au moins la même grandeur. La surface où les animaux peuvent marcher doit de nouveau être de même grandeur après la déduction des 10 %.
- 5) Par exemples grilles alvéolées et grilles à barreaux profilées en T. Les grilles à barres rondes ne sont pas admises dans les étables nouvellement aménagées. Les couvertures des canaux d'évacuation ne doivent pas dépasser la largeur d'un élément.
- 6) La longueur des alvéoles ne doit pas dépasser 9 cm.
- 7) Le point d'appui antérieur des bat-flancs doit se trouver à même la paroi ou être à une distance d'au moins 45 cm de celle-ci.
- 8) En cas d'utilisation d'une barre de nuque rigide, les logettes opposées doivent être séparées au milieu de l'espace qui les sépare par une barre frontale ou par un dispositif semblable.
- 9) Dans les régions d'estivage, si la surface exigée sous l'abri ne peut pas être atteinte et que les conditions météorologiques sont extrêmes, des mesures appropriées doivent être prises pour répondre au besoin de repos et de protection des animaux.
- 10) La réglementation de la largeur des poutrelles est déterminée de cas en cas lors de la procédure de vérification et d'autorisation de l'OSAV pour les équipements de stabulations fabriqués en série.

## 2. Moutons

		Bio fédéral et Bio Suisse			Sources (Abrév. p. 2)
<b>Brebis sans agneaux</b>					
<b>Stabulations libres</b>		<b>50–70 kg <sup>1)</sup></b>	<b>70–90 kg <sup>1)</sup></b>	<b>&gt; 90 kg <sup>1)</sup></b>	<b>OPAn</b>
Largeur de la place à la mangeoire	cm	35 <sup>2)</sup>	40 <sup>2)</sup>	50 <sup>2)</sup>	OPAn
Surface boxes litière profonde / sols perforés	m <sup>2</sup> /b.	1.0	1.2	1.5	OPAn
Largeur fentes sols perforés, maximum	cm	2 <sup>3)</sup>	2 <sup>3)</sup>	2 <sup>3)</sup>	OSAV
Largeur poutrelles sols perforés, minimum	cm	4 <sup>3)</sup>	4 <sup>3)</sup>	4 <sup>3)</sup>	OSAV
Surface du parcours à l'air libre	m <sup>2</sup> /b.	1.0 <sup>4)5)</sup>	1.0 <sup>4)5)</sup>	1.0 <sup>4)5)</sup>	CDC BS/SRPA
<b>Brebis avec agneaux</b>					
<b>Boxes individuels</b>		<b>70–90 kg <sup>1)</sup></b>	<b>&gt; 90 kg <sup>1)</sup></b>		
Généralités		interdit <sup>6)</sup>	interdit <sup>6)</sup>		CDC BS
Surface box de mise-bas	m <sup>2</sup>	2.5	3.0		OPAn
<b>Stabulations libres</b>					
Largeur de la place à la mangeoire	cm	60 <sup>2)</sup>	70 <sup>2)</sup>		OPAn
Surface du box	m <sup>2</sup> /b.	1.5 <sup>7)</sup>	1.8 <sup>7)</sup>		OPAn
Sols perforés	cm	interdit <sup>3)</sup>	interdit <sup>3)</sup>		OSAV
Surface du parcours à l'air libre	m <sup>2</sup> /b.	1.5 <sup>4)5)</sup>	1.5 <sup>4)5)</sup>		CDC BS/SRPA
<b>Agneaux</b>					
<b>Stabulations libres</b>		<b>jusqu'à 20 kg</b>	<b>20 - 50 kg</b>		
Largeur de la place à la mangeoire	cm	20	30		OPAn
Surface du box	m <sup>2</sup> /b.	0.3 <sup>8)</sup>	0.6 <sup>8)</sup>		OPAn
Sols perforés	cm	interdit <sup>3)</sup>	interdit <sup>3)</sup>		OSAV
Surface du parcours à l'air libre		<sup>5)</sup>			SRPA
<b>Moutons âgés d'un an, jeunes moutons, agneaux de pâturage</b>					
<b>Stabulations libres</b>		<b>20–50 kg</b>	<b>50–70 kg <sup>1)</sup></b>		
Largeur de la place à la mangeoire	cm	30 <sup>2)</sup>	35 <sup>2)</sup>		OPAn
Surface du box	m <sup>2</sup> /b.	0.6	1.0		OPAn
Largeur fentes sols perforés, maximum	cm	2 <sup>3)</sup>	2 <sup>3)</sup>		OSAV
Largeur poutrelles sols perforés, minimum	cm	4 <sup>3)</sup>	4 <sup>3)</sup>		OSAV
Surface du parcours à l'air libre	m <sup>2</sup> /b.	0.5 <sup>4)5)</sup>	0.7 <sup>4)5)</sup>		CDC BS/SRPA

- 1) C'est le poids des brebis non gestantes qui est déterminant. Brebis avec agneaux: il s'agit d'agneaux de moins de 20 kg.
- 2) La largeur de la place à la mangeoire peut être réduite de 40 % si les râteliers sont circulaires.
- 3) Les caillebotis intégraux et les sols perforés sont interdits (Bio Suisse). Les sols perforés sont interdits dans l'aire de repos (SRPA). Les moutons de plus de 30 kg ne peuvent pas être gardés sur des sols à trous s'ils ne sont pas entièrement recouverts d'une litière ayant une épaisseur suffisante (OSAV). Les agneaux de moins de 30 kg ne peuvent pas être gardés sur des sols perforés s'ils ne sont pas entièrement recouverts d'une litière ayant une épaisseur suffisante (OSAV).
- 4) La grandeur de la cour d'exercice / la surface du parcours n'est réglementée que par Bio Suisse.
- 5) Les animaux doivent pouvoir sortir en plein air (OPD, annexe 6, chapitre D). Si les animaux peuvent effectuer leurs sorties dans les conditions qui y sont mentionnées dans une aire d'exercice (parcours), au moins 50 % de la surface doit être non couverte. Dans les aires de sorties non consolidées, les endroits bourbeux doivent être clôturés (Programme SRPA).
- 6) La garde individuelle est interdite pour les brebis et les agneaux. Exception: pour l'agnelage pendant au maximum 7 jours et en cas de maladie (Bio Suisse). Les animaux gardés individuellement doivent avoir un contact visuel avec leurs congénères.
- 7) Aussi valable pour les brebis temporairement séparées avec leurs agneaux
- 8) La surface du box doit être de 1 m<sup>2</sup> au minimum.

Moutons (suite)	Unité	Bio fédéral et Bio Suisse		Sources (Abrév. p. 2)
<b>Béliers d'élevage de plus de 12 mois</b>				
Boxes individuels		70–90 kg	> 90 kg	
Généralités		autorisé	autorisé	OPAn / CDC BS
Surface du box	m <sup>2</sup>	2	2.5	OPAn
Surface du parcours à l'air libre	m <sup>2</sup> /b.	1.5 <sup>1) 2)</sup>	1.5 <sup>1) 2)</sup>	
<b>Stabulations libres</b>				
Largeur de la place à la mangeoire	cm	40 <sup>4</sup>	50 <sup>4</sup>	OPAn
Surface du box	m <sup>2</sup> /b.	1.2	1.5	OPAn
Largeur fentes sols perforés, maximum	cm	2 <sup>3)</sup>	2 <sup>3)</sup>	OSAV
Largeur poutrelles sols perforés, minimum	cm	4 <sup>3)</sup>	4 <sup>3)</sup>	OSAV
Surface du parcours à l'air libre	m <sup>2</sup> /b.	1.5 <sup>1) 2)</sup>	1.5 <sup>1) 2)</sup>	SRPA

- 1) La grandeur de la cour d'exercice / la surface du parcours n'est réglementée que par Bio Suisse.
- 2) Les animaux doivent pouvoir sortir en plein air (OPD, annexe 6, chapitre D). Si les animaux peuvent effectuer leurs sorties dans les conditions qui y sont mentionnées dans une aire d'exercice (parcours), au moins 50 % de la surface doit être non couverte. Dans les aires de sorties non consolidées, les endroits bourbeux doivent être clôturés (Programme SRPA).
- 3) Les caillebotis intégraux et les sols perforés sont interdits (Bio Suisse). Les sols perforés sont interdits dans l'aire de repos (SRPA).
- 4) La largeur de la place à la mangeoire peut être réduite de 40 % si les râteliers sont circulaires.

### 3. Chèvres y compris boucs, cabris et chèvres naines

	Unité	Bio fédéral et Bio Suisse					Sources (Abrév. p. 2)
		kg	< 12 <sup>1)</sup>	12–22 <sup>1)</sup>	23–40 <sup>1)</sup>	40–70 <sup>1)</sup>	
							OPAn
<b>Stabulations entravées</b>				interdit <sup>2)</sup>			OPAn/OBio
Largeur des couchés	cm	<sup>3)</sup>	<sup>3)</sup>	55	55	60	CDC BS
Longueur des couchés	cm	<sup>3)</sup>	<sup>3)</sup>	120	120	120	CDC BS
<b>Stabulations libres</b>							SRPA
Largeur de la place à la mangeoire <sup>4)</sup>	cm/b.	20	35	40	40	55	CDS BS
Places à la mangeoire pour groupes jusqu'à 15 bêtes	nbr/b.	1	1	1.1	1.25	1.25	OPAn
Places à la mangeoire pour groupes de plus de 15 bêtes; pour chaque bête de plus	nbr/b.	1	1	1	1	1	OPAN
Surface de repos	m <sup>2</sup> /b.	0.4 <sup>5)</sup>	0.8 <sup>5)</sup>	1.2 <sup>5)</sup>	1.2 <sup>5)</sup>	1.5 <sup>5)</sup>	OBio/CDC BS
Surface totale par bête	m <sup>2</sup> /b.	0.5 <sup>6)</sup>	1.5 <sup>6)</sup>	2 <sup>6)</sup>	2 <sup>6)</sup>	3.5 <sup>6)</sup>	CDS BS
Largeur fentes sols perforés, maximum	cm	<sup>7)</sup>	<sup>7)</sup>	2 <sup>7)</sup>	2 <sup>7)</sup>	2 <sup>7)</sup>	OSAV
Largeur poutrelles sols perforés, minimum	cm	<sup>7)</sup>	<sup>7)</sup>	4 <sup>7)</sup>	4 <sup>7)</sup>	4 <sup>7)</sup>	OSAV
Parcours en plein air	m <sup>2</sup> /b.	<sup>8)</sup>	<sup>8)</sup>	<sup>8)</sup>	<sup>8)</sup>	<sup>8)</sup>	SRPA
Garde en boxes individuels		<sup>9)</sup>	<sup>9)</sup>	<sup>9)</sup>	<sup>9)</sup>	<sup>9)</sup>	SRPA, CDS BS
Box de mise-bas, surface du box				3	3	3.5	CDS BS

- 1) L'OPAN et le CDC BS définissent les catégories animales sous forme de classes de poids. Pour les femelles, c'est le poids des chèvres non gestantes qui est déterminant.
- 2) Les stabulations entravées sont interdites pour les chèvres dans toutes les fermes bio à partir du 1.1.2019. En accord avec l'organisme de certification, les chèvres peuvent toutefois être gardées attachées comme suit: jusqu'au 31.12.2022 si les bâtiments ont été construits avant le 1.1.2001, si les bêtes sont gardées sur des surfaces couvertes d'une litière abondante, si elles sont prises en charge individuellement et si elles ont accès quotidiennement à une cour d'exercice ou à un pâturage en dehors de la période de végétation.
- 3) Seulement groupes en stabulation libre.
- 4) Une largeur de place à la mangeoire de 35 cm suffit si des séparations ont été installées, pour les bêtes de plus de 70 kg il faut au minimum 40 cm de largeur de place à la mangeoire (OPAn).
- 5) Au maximum la moitié de la surface minimale peut être remplacée par une surface correspondante équipée de niches de repos surélevées, non perforées et sans litière. Surface d'activité totale (aires de repos, d'alimentation et de mouvement y. c. parcours accessible en permanence).
- 6) Surface d'activité totale (aires de repos, d'alimentation et de mouvement y. c. parcours accessible en permanence).
- 7) Les sols perforés sont interdits pour les bêtes de moins de 30 kg (OPAn). Les caillebotis intégraux et les sols entièrement perforés sont interdits par le Cahier des charges de Bio Suisse. Les chèvres de plus de 30 kg ne peuvent pas être gardées sur des sols à trous s'ils ne sont pas entièrement recouverts d'une litière ayant une épaisseur suffisante (OSAV). Les cabris de moins de 30 kg ne peuvent pas être gardés sur des sols perforés s'ils ne sont pas entièrement recouverts d'une litière ayant une épaisseur suffisante (OSAV). L'aire d'abreuvement peut être partiellement perforée pour les chèvres de plus de 30 kg.
- 8) Les animaux doivent pouvoir sortir en plein air (OPD, annexe 6, chapitre D). Si les animaux peuvent effectuer leurs sorties dans les conditions qui y sont mentionnées dans une aire d'exercice (parcours), au moins 25 % de la surface doit être non couverte. Dans les aires de sorties non consolidées, les endroits bourbeux doivent être clôturés (Programme SRPA). La surface de la cour d'exercice n'est explicitement définie nulle part mais elle représente au minimum 1.06 m<sup>2</sup> par bête puisqu'une surface couverte et sans litière de 0.8 m<sup>2</sup> par bête est stipulée (SST) et que le % du parcours doit être non couvert (donc 0.26 m<sup>2</sup> de surface non couverte pour une surface totale de 1.06 m<sup>2</sup>). Le parcours devrait si possible être ensoleillé, protégé contre le vent et structuré en fonction des besoins des chèvres (CDC BS).
- 9) La garde individuelle des chèvres est autorisée en cas de maladie, de mise-bas et pour les boucs. Les animaux gardés individuellement doivent avoir un contact visuel avec leurs congénères. La garde individuelle est interdite pour les chèvres femelles. Exception: après la mise-bas pendant au maximum 7 jours (Bio Suisse), resp. 10 jours avant et 10 jours après la mise-bas (SRPA) et en cas de maladie. Les boucs peuvent être gardés individuellement. Il doit y avoir la possibilité de séparer les bêtes en cas de maladie ou pour la mise-bas (Bio Suisse).

## 4. Chevaux

Les élevages biologiques de chevaux doivent respecter les dispositions de la SRPA. Bio Suisse n'impose pas de dimensions différentes pour les élevages de chevaux. Les stabulations entravées sont interdites de manière générale.

	Unité	Bio fédéral et Bio Suisse						Sources (Abrév. p. 2)
		< 120	120–134	134–148	148–162	162–175	> 175	
<b>Hauteur au garrot</b>	<b>cm</b>							
<b>Surface par cheval</b>								
Box individuel <sup>1) 2)</sup> ou box pour groupe à un compartiment <sup>1) 3) 4)</sup>	m <sup>2</sup>	5.5	7	8	9	10.5	12	OPAn
Valeur de tolérance <sup>5)</sup>	m <sup>2</sup>	–	–	7	8	9	10.5	OPAn
Surface de repos en stabulation libre à plusieurs compartiments <sup>1) 3) 4) 6)</sup>	m <sup>2</sup>	4	4.5	5.5	6	7.5	8	OPAn
Perforations		Interdit, quelques ouvertures d'écoulement autorisées						SRPA
<b>Hauteur des locaux</b>								
Hauteur minimale	m	1.8	1.9	2.1	2.3	2.5	2.5	OPAn
Valeur de tolérance <sup>5)</sup>	m	–	–	2.0	2.2	2.2	2.2	OPAn
<b>Surface du parcours <sup>3) 7)</sup></b>								
Accessible en permanence	m <sup>2</sup> /bête	12	14	16	20	24	24	OPAn
Pas accessible en permanence	m <sup>2</sup> /bête	18	21	24	30	36	36	OPAn
Pas accessible en permanence, surface recommandée <sup>8)</sup>	m <sup>2</sup> /bête	150	150	150	150	150	150	OPAn

- 1) La surface doit être augmentée de 30 % au moins si une jument est accompagnée de son poulain âgé de plus de deux mois. C'est aussi valable pour les boxes de poulinage.
- 2) La largeur des boxes individuels doit être égale à au moins 1.5 fois la hauteur au garrot.
- 3) Pour cinq chevaux ou plus qui s'entendent bien, la surface totale peut être réduite de 20 % au maximum.
- 4) Des installations permettant l'évitement et le retrait doivent être prévues, sauf pour les jeunes chevaux.
- 5) Les écuries existant le 1.9.2008 ne doivent pas être adaptées si leurs dimensions correspondent aux valeurs de tolérance. Si une écurie doit être adaptée parce que l'une des valeurs de tolérance n'est pas respectée, l'autre valeur de tolérance reste valable.
- 6) Les aires de repos et de sortie doivent être en permanence atteignables par un large passage ou deux passages plus étroits.
- 7) Pour les groupes de jeunes chevaux de deux à cinq animaux, la surface minimale de l'aire de sortie doit correspondre à celle qui est requise pour cinq jeunes chevaux.
- 8) La surface des aires de sortie à aménagement réversible, utilisables par tous les temps et non attenantes à l'écurie ne doit pas dépasser 800 m<sup>2</sup>, même si plus de cinq chevaux y sont détenus. Dans les écuries de groupe avec aire de sortie accessible en permanence, il est recommandé d'ajouter à compter du sixième cheval 75 m<sup>2</sup> par cheval supplémentaire.

## 5. Cochons

	Unité	Bio fédéral	Bio Suisse	Sources (Abrév. p. 2)
<b>Truies allaitantes</b>				
<b>Garde individuelle</b>				
Largeur de la place à la mangeoire	cm	45 <sup>1)</sup>	45 <sup>1)</sup>	OPAn
Longueur de la stalle d'alimentation refermable	cm	160 <sup>2)</sup>	160 <sup>2)</sup>	OPAn
Largeur stalles d'alimentation et de repos	cm	65	–	OPAn
Longueur stalles d'alimentation et de repos	cm	190	–	OPAn
Box de mise-bas, surface totale	m <sup>2</sup>	5.5 <sup>4)</sup>	7	OPAn/CDC BS
Box de mise-bas, aire de repos (y. c. nid porcelets)	m <sup>2</sup>	2.25 <sup>5)</sup>	3.5 <sup>6)</sup>	OPAn/CDC BS
Nid chauffable pour les porcelets	m <sup>2</sup> /port.	–	0.8 <sup>7)</sup>	CDC BS
Surface totale porcherie y. c. parcours	m <sup>2</sup> /bête	10.5	12	OBio DEFR/CDC BS
Surface du parcours y. c. parcours porcelets	m <sup>2</sup> /bête	5 <sup>8)</sup>	5 <sup>8)</sup>	SRPA
Immobilisation (stalle individuelle)		max. 10 jours	seulement pendant le repas pour max. 30 min.	OPAn/CDC BS
<b>Garde en groupes</b>				
Largeur de la place à la mangeoire	cm/bête	45 <sup>1)</sup>	45 <sup>1)</sup>	OPAn
Aire de repos (y. c. nid pour les porcelets)	m <sup>2</sup> /bête	2.25	3.5 <sup>9)</sup>	OPAn/CDC BS
Nid chauffable pour les porcelets	m <sup>2</sup> /port.	–	1.2 <sup>7)</sup>	CDC BS
Surface totale porcherie y. c. parcours	m <sup>2</sup> /bête	10.5	10.5 <sup>10)</sup>	OBio DEFR/CDC BS
Surface du parcours y. c. parcours porcelets	m <sup>2</sup> /bête	5 <sup>8)</sup>	5 <sup>8)</sup>	SRPA
Accès au parcours		1 heure par jour pendant au moins 20 jours	pendant au moins 20 jours, au plus tard à partir du 24 <sup>ème</sup> jour de vie des porcelets	SRPA/CDC BS

m<sup>2</sup>/port. = m<sup>2</sup> par portée

- 1) 40 cm suffisent pour les aires d'affouragement construites avant le 1.9.2008.
- 2) Mesurée à partir du bord postérieur de la mangeoire.
- 3) Valable pour les porcheries nouvellement aménagées à partir du 1.9.2008. Un tiers des stalles ou des couches peut être réduit à 60 cm × 180 cm, mais si les stalles dans les box de mise-bas ne sont pas réglables en longueur et en largeur, elles doivent toutes avoir les dimensions de 65 cm × 190 cm.
- 4) Valable pour les porcheries aménagées après le 1.9.2008. Cette dimension est de 4.5 m<sup>2</sup> pour les porcheries aménagées entre le 1.7.1997 et le 1.9.2008, et elle est de 3.5 m<sup>2</sup> pour les porcheries aménagées avant le 1.7.1997.
- 5) Valable pour les porcheries aménagées après le 1.9.2008. Cette dimension est de 1.6 m<sup>2</sup> pour les porcheries aménagées avant le 1.7.1997.
- 6) Une aire de repos d'au minimum 2.9 m<sup>2</sup> est valable pour les porcheries existantes au 31.12.2011.
- 7) Délai transitoire jusqu'au 31.12.2020 pour les porcheries existantes au 31.12.2011. (*Délai écoulé*)
- 8) Au moins 50 % de cette surface doit être non couverte (selon le programme SRPA). La partie située verticalement sous un préau ou un avant-toit qui est considérée comme non couverte est définie par le canton, qui tient alors compte en particulier de la hauteur à laquelle se trouve la gouttière.
- 9) La surface minimale de l'aire de repos est de 2.5 m<sup>2</sup> pour les porcheries existantes au 31.12.2011.
- 10) Si le parcours n'est pas accessible en permanence, la surface du box doit être d'au minimum 7 m<sup>2</sup>.

Cochons (suite)	Unité	Bio fédéral	Bio Suisse	Sources (Abrév. p. 2)
<b>Truies tarées</b>				
<b>Garde en groupes</b>				
Largeur de la place à la mangeoire	cm/bête	45 <sup>1)</sup>	45 <sup>1)</sup>	OPAn
Longueur de la stalle d'alimentation	cm	160 <sup>2)</sup>	160 <sup>2)</sup>	OPAn
Stalles d'alimentation et de repos, largeur	cm	65 <sup>3)</sup>	65 <sup>3)</sup>	OPAn
Stalles d'alimentation et de repos, longueur	cm	190 <sup>3)</sup>	190 <sup>3)</sup>	OPAn
Aire de repos: < 7 / 7-12 / > 12 truies	m <sup>2</sup> /bête	–	1.2 / 1.1 / 1.1	CDC BS
Aire de repos: < 7 / 7-20 / > 20 truies	m <sup>2</sup> /bête	1.2 / 1.1 / 1.0 <sup>4)</sup>	–	OPAn
Surface totale y. c. parcours: < 7 / 7-12 / > 12 truies	m <sup>2</sup> /bête	2.8	3.5/3/2.8	OBio DEFR/CDC BS
Surface du parcours	m <sup>2</sup> /bête	1.3 <sup>5)</sup>	1.3 <sup>5)6)</sup>	SRPA
Sols perforés		aires de repos sans perforations	aires de repos sans perforations	SRPA/CDC BS
Accès au parcours		quotidien, pendant plusieurs heures	permanent	SRPA
Pâturage		–	pâturage sans zone à fouir	CDC BS
Protection contre la chaleur		plus de 25 °C <sup>7)</sup>	plus de 25 °C <sup>7)</sup>	OPAn/CDC BS
<b>Porcelets jusqu'à 25 kg*</b>				
<b>Généralités</b>				
Sevrer au plus tôt à partir du		41 <sup>ème</sup> jour de vie	42 <sup>ème</sup> jour de vie	OBio/CDC BS
<b>Garde en groupes</b>				
Largeur de la place à la mangeoire	cm/bête	18	18	OPAn
Aire de repos	m <sup>2</sup> /bête	0.25 <sup>8)</sup>	0.25 <sup>8)</sup>	OPAn/CDC BS
Sols perforés <sup>9)</sup>		aire de repos sans perforations	aire de repos sans perforations	SRPA
<b>Parcours</b>				
Surface totale y. c. parcours	m <sup>2</sup> /bête	0.8	0.8	OBio DEFR/CDC BS
Surface du parcours	m <sup>2</sup> /bête	0.3 <sup>5)</sup>	0.3 <sup>5)</sup>	SRPA/CDC BS
Surface minimale du parcours, total	m <sup>2</sup>	–	4.5	CDC BS

\* Poids vif

- 1) 40 cm suffisent pour les aires d'affouragement existantes au 1.9.2008.
- 2) Mesurée à partir du bord postérieur de la mangeoire.
- 3) Valable pour les porcheries nouvellement aménagées à partir du 1.9.2008. Un tiers des stalles ou des couches peut être réduit à 60 cm × 180 cm, mais si les stalles dans les box de mise-bas ne sont pas réglables en longueur et en largeur, elles doivent toutes avoir les dimensions de 65 cm × 190 cm.
- 4) La largeur de l'un des côtés d'une aire de repos doit être de 2 m au minimum. Le sol de l'aire de repos ne doit pas être perforé.
- 5) Au moins 50 % de cette surface doit être non couverte (selon le programme SRPA). La partie située verticalement sous un préau ou un avant-toit qui est considérée comme non couverte est définie par le canton, qui tient alors compte en particulier de la hauteur à laquelle se trouve la gouttière.
- 6) Le parcours doit mesurer au minimum 6 m<sup>2</sup> et avoir au moins 2 m de largeur même pour les petits groupes.
- 7) À partir de 25 °C de température extérieure, les cochons doivent avoir à disposition une douche ou une bauge pour se rafraîchir. Font exception les truies allaitantes et leurs porcelets. L'aire extérieure doit comporter des places ombragées (p. ex. par des filets de protection contre le soleil ou par des arbres).
- 8) Il est possible de diminuer la surface de l'aire de repos proportionnellement au poids des porcs à condition qu'il y ait assez de surface non perforée en dehors de l'aire de repos pour compenser cette diminution. La surface totale de la porcherie y. c. parcours diminue donc d'autant.
- 9) Le sol peut être perforé sur au maximum 50 % de la surface du parcours et sur au maximum 30 % de la surface à l'intérieur de la porcherie.

Porcs (suite)	Unité	Bio fédéral	Bio Suisse	Sources (Abrév. p. 2)
<b>Préengraissement 25–60 kg*</b>				
Largeur de la place à la mangeoire	cm/bête	27	27	OPAn/CDC BS
Aire de repos	m <sup>2</sup> /bête	0.4	0.4 <sup>1)</sup>	OPAn
Sols perforés <sup>2)</sup>		pas autorisé dans l'aire de repos	pas autorisé dans l'aire de repos	SRPA
Protection contre la chaleur		plus de 25 °C <sup>3)</sup>	plus de 25 °C <sup>3)</sup>	OPAn
<b>Parcours</b>				
Surface totale y. c. surface du parcours	m <sup>2</sup> /bête	1.1	1.3 <sup>4)</sup>	OBio DEFR/CDC BS
Surface du parcours	m <sup>2</sup> /bête	0.45 <sup>5)</sup>	0.45 <sup>5)</sup>	SRPA/CDC BS
Surface minimale du parcours, total	m <sup>2</sup>	–	7	CDC BS
Accès au parcours		quotidien, plusieurs heures	permanent	SRPA/CDC BS
<b>Engraissement de finition 60–110 kg*</b>				
Largeur de la place à la mangeoire	cm/bête	33	33	OPAn
Aire de repos	m <sup>2</sup> /bête	0.6	0.6 <sup>1)</sup>	OPAn/CDC BS
Sols perforés <sup>2)</sup>		pas autorisé dans l'aire de repos	pas autorisé dans l'aire de repos	SRPA
Protection contre la chaleur		plus de 25 °C <sup>3)</sup>	plus de 25 °C <sup>3)</sup>	OPAn/CDC BS
<b>Parcours</b>				
Surface totale y. c. surface du parcours	m <sup>2</sup> /bête	1.65	1.65	OBio DEFR/CDC BS
Surface du parcours	m <sup>2</sup> /bête	0.65 <sup>5)</sup>	0.65 <sup>5)</sup>	SRPA
Surface minimale du parcours, total	m <sup>2</sup>	–	10	CDC BS
Accès au parcours		quotidien, plusieurs heures	permanent	SRPA/CDC BS
<b>Verrat</b>				
Surface du box	m <sup>2</sup>	6	6	OPAn
Largeur du box	m	2	2	OPAn
Protection contre la chaleur		plus de 25 °C <sup>3)</sup>	plus de 25 °C <sup>3)</sup>	OPAn
<b>Parcours</b>				
Surface totale y. c. surface du parcours	m <sup>2</sup> /bête	10	10	OBio DEFR/CDC BS
Surface du parcours	m <sup>2</sup> /bête	4 <sup>5)</sup>	4 <sup>5)</sup>	SRPA/CDC BS
Accès au parcours		quotidien, plusieurs heures	permanent	SRPA/CDC BS

\* Poids vif

- 1) Il est possible de diminuer la surface de l'aire de repos proportionnellement au poids des porcs à l'engraissement à condition qu'il y ait assez de surface non perforée en dehors de l'aire de repos pour compenser cette diminution. La surface totale de la porcherie y. c. parcours diminue donc d'autant. Pour les porcs qui sont élevés en groupes d'animaux qui ont tous le même âge, les dimensions suivantes doivent être respectées en permanence [poids; surface de repos par bête]: 25–40 kg; 0,30 m<sup>2</sup> / 40–60 kg; 0,40 m<sup>2</sup> / 60–85 kg; 0,50 m<sup>2</sup> / 110–130 kg; 0,75 m<sup>2</sup> / 130–160 kg; 0,95 m<sup>2</sup>.
- 2) Le sol peut être perforé sur au maximum 50 % de la surface du parcours et sur au maximum 30 % de la surface à l'intérieur de la porcherie.
- 3) À partir de 25 °C de température extérieure, les cochons doivent avoir à disposition une douche ou une bauge pour se rafraîchir. Font exception les truies allaitantes et leurs porcelets. L'aire extérieure doit comporter des places ombragées (p. ex. par des filets de protection contre le soleil ou par des arbres).
- 4) La surface totale y. c. la surface du parcours est d'au moins 1.1 m<sup>2</sup> pour les porcheries existantes au 31.12.2011.
- 5) Au moins 50 % de cette surface doit être non couverte (selon le programme SRPA). La partie située verticalement sous un préau ou un avant-toit qui est considérée comme non couverte est définie par le canton, qui tient alors compte en particulier de la hauteur à laquelle se trouve la gouttière.

## 6. Poules pondeuses, jeunes coqs

	Unité	Bio fédéral	Bio Suisse	Sources (Abrév. p. 2)
<b>Poules pondeuses</b>				
Capacité maximale du poulailler	bêtes	3000	2000 <sup>1) 2)</sup>	OBio DEFR, CDC BS
Durée maximale du jour avec lumière artificielle	heures	16	16	OBio DEFR, CDC BS
Sources de lumière		lampe incand./LHF*	lampe incand./LHF*	OBio DEFR, CDC BS
Lumière naturelle dans la zone d'activité	lux	au moins 15	au moins 15	OPAn, CDC BS
<b>Équipements d'alimentation et d'abreuvement</b>				
Largeur de la place à la mangeoire: - alimentation manuelle - alimentation mécanique - depuis perchoirs surélevés	cm/bête	16	16	OPAn
	cm/bête	8	10	OPAn, CDC BS
	cm/bête	-	12	CDC BS
Largeur de la place à la mangeoire aux automates circulaires	cm/bête	3	4	OPAn, CDC BS
Abreuvoirs à pipettes, densité maximale	bêtes/pipette	15	interdit	OPAn, CDC BS
Abreuvoirs à godets, densité maximale	bêtes/godet	25	20	OPAn, CDC BS
Largeur min. place abreuvoirs linéaires	cm/bête	2.5	2.5	OPAn
Largeur min. place abreuvoirs circulaires	cm/bête	1.5	2	OPAn, CDC BS
Perchoirs	cm/bête	14	16	OPAn, CDC BS
Distance horizontale entre les perchoirs	cm	30	30	OPAn, CDC BS
Distance à la paroi (horizontale, depuis l'axe)		-	20	CDC BS
Section des perchoirs	cm	-	min. 3 x 3	CDC BS
<b>Pondoirs</b>				
Généralités		obligatoire	obligatoires <sup>3)</sup>	OBio DEFR, CDC BS
Densité maximale par pondoir individuel	bêtes/nid	5	5	OBio DEFR, CDC BS
Densité maximale par pondoir collectif	bêtes/m <sup>2</sup>	100	80	OBio DEFR, CDC BS
<b>Surfaces accessibles (surface où les poules peuvent se déplacer)</b>				
Définition des surfaces accessibles		<sup>4)</sup>	<sup>4) 5)</sup>	OPAn, CDC BS
Densité d'occupation maximale	bêtes/m <sup>2</sup>	5	5	OBio DEFR, CDC BS
Densité d'occupation par surface au sol	bêtes/m <sup>2</sup>	-	15	CDC BS
Proportion de surface de grattage dans le poulailler	%	33 % de la surface accessible	33 % de la surface au sol du poulailler	OBio DEFR, CDC BS

\*LHF = Lumière à haute fréquence = lumière fluorescente à haute fréquence

- 1) Chaque exploitation peut avoir au maximum deux unités avicoles d'au maximum 2000 poules pondeuses ou 4000 poulettes. L'élevage pour sa propre ferme est autorisé en plus des deux unités avicoles. (CDC BS, Partie II, chap. 5.5)  
Distance entre les bâtiments min. 20 m et entre les pâturages min. 10 m. (CDC BS, Partie II, art. 5.5.2.2 et 5.5.3)
- 2) Les poulaillers de plus de 450 poules pondeuses doivent être contrôlés une première fois par un-e contrôleur-euse spécialisé-e du point de vue du type de poulailler, de la densité de peuplement et du parcours. (CDC BS)
- 3) Les pondoirs doivent être garnis de litière ou pourvus d'un revêtement de plastique mou. (CDC BS)
- 4) Les surfaces sont considérées comme accessibles (c.-à-d. que les bêtes peuvent s'y déplacer) si elles ont une hauteur libre au-dessus de la surface d'au moins 50 cm, une largeur d'au moins 30 cm et une pente d'au maximum 12 % et si les déjections ne jonchent pas la surface. (OPAn)
- 5) Les aires de grattage et les grilles peuvent être comptées comme surface au sol du poulailler. Les grilles et surfaces d'envol devant les pondoirs ne peuvent pas être comptées comme surface accessible pour le calcul de la densité d'occupation maximale. Toutes les grilles doivent avoir un dispositif d'évacuation des fientes. (CDC BS)

Poules pondeuses (suite)	Unité	Bio fédéral	Bio Suisse	Sources (Abrév. p. 2)
<b>Cas spécial de l'aire à climat extérieur intégrée</b>				
Généralités		–	1)	CDC BS
Densité d'occupation maximale dans le poulailler (s'il y a une aire à climat extérieur intégrée)	bêtes/m <sup>2</sup>	–	8 2)	CDC BS
<b>Bain de poussière</b>				
Généralités		–	obligatoire	CDC BS
Densité d'occupation maximale (bain de poussière profond de 15 cm)	bêtes/m <sup>2</sup>	–	100	CDC BS
<b>Aire à climat extérieur</b>				
Généralités		obligatoire	obligatoire	OBio DEFR, CDC BS
Hauteur minimale du plafond pour les poulaillers fixes	cm	–	150	CDC BS
Hauteur minimale du plafond pour les poulaillers mobiles	cm	–	120	CDC BS
Largeur minimale de chaque ouverture	cm	70	70	SRPA, CDC BS
Hauteur minimale des ouvertures 3)	cm	–	40	CDC BS
Largeur totale des ouvertures	cm/100 bêtes	15	70	SRPA, CDC BS
Densité d'occupation maximale respectivement surface minimale dans l'aire à climat extérieur		43 m <sup>2</sup> /1000 bêtes	10 bêtes/m <sup>2</sup>	SRPA, CDC BS
Surface toiturrée minimale pour l'aire à climat extérieur	%	100	100	SRPA
Perchoirs	m/100 bêtes		1.5 <sup>4)</sup>	CDC BS
<b>Parcours non couvert pour mauvais temps</b>				
Surface par 1000 bêtes	m <sup>2</sup>	5)	86 5)	CDC BS
<b>Parcours enherbé</b>				
Généralités		obligatoire	obligatoire	SRPA, CDC BS
Largeur minimale de chaque ouverture 5)	cm	70	70	SRPA, CDC BS
Hauteur minimale des ouvertures	cm	–	40	CDC BS
Largeur totale des ouvertures	cm/100 bêtes	15	70	SRPA, CDC BS
Surface du parcours enherbé	m <sup>2</sup> /bête	5	5 6)	OBio DEFR, CDC BS
Structures (surface ombragée par structure: minimum 2 m <sup>2</sup> )		obligatoire 7)	obligatoire 7)	SRPA, CDC BS

- 1) Le parcours pour mauvais temps est obligatoire à partir de 500 poules pondeuses. Au maximum un tiers de la surface peut être couvert (CDC BS, Partie II, art. 5.5.3.8).
- 2) Toutes les surfaces accessibles comme les surfaces du poulailler munies de litière et les équipements des volières.
- 3) Les ouvertures entre le poulailler et l'aire de climat extérieur doivent être ouvertes pendant toute la période d'activité. Les portes coulissantes des trappes de sortie et l'éclairage doivent être commandés automatiquement avec la lumière du poulailler. (CDC BS)
- 4) Les mêmes exigences pour la structuration de l'aire à climat extérieur (ACE) sont valables pour les poules pondeuses, les poulettes et les jeunes coqs. L'ACE doit être pourvue de pechoirs, d'un bain de poussière et d'une litière appropriée (CDC BS, Partie II, art. 5.5.2). La moitié des perchoirs exigés peut être réalisée avec les bords du bain de poussière s'ils sont large de trois centimètres et arrondis (Partie II, art. 5.5.3.6).
- 5) Les parcours des volailles doivent être recouverts de suffisamment de litière adéquate. (SRPA)
- 6) Les pâturages peuvent être comptés jusqu'à une distance maximale de 120 mètres du poulailler. Une partie de la surface du pâturage peut être clôturée et le nombre d'accès ouverts depuis le parcours pour mauvais temps peut être réduit d'au maximum la moitié pour lui permettre de se régénérer, mais il faut toujours avoir à disposition au minimum 70 % de la surface minimale de pâturage exigée. (CDC BS).

- 7) Les bêtes doivent disposer de refuges tels que des arbres, des arbustes ou des abris. (SRPA). Le pâturage doit comporter au minimum un élément structurel comptabilisable pour 100 poules (promulgation des règlements de Bio Suisse pour le 1.1.2020). Les poules doivent pouvoir atteindre les structures imputables depuis n'importe quel point du pâturage en parcourant au maximum 20 m. 50 % des structures doivent être constituées de buissons et d'arbres, exception faite des poulaillers mobiles. (CDC BS)

	Unité	Bio fédéral	Bio Suisse	Sources (Abrév. p. 2)
<b>Poulettes / Jeunes coqs <sup>1)</sup></b>				
Capacité maximale du poulailler	bêtes	–	4000 <sup>2) 3) 4)</sup>	CDC BS
<b>Équipements d'alimentation et d'abreuvement <sup>5)</sup></b>				
Largeur de la place à la mangeoire si alimentation manuelle	cm/bête	10 (3) <sup>6)</sup>	10	OPAn
Largeur de la place à la mangeoire en cas d'alimentation mécanique	cm/bête	6 (3) <sup>6)</sup>	8 (4) <sup>6)</sup>	OPAn, CDC BS
Largeur de la place à la mangeoire aux automates circulaires	cm/bête	3 (2) <sup>6)</sup>	3 (2) <sup>6)</sup>	OPAn, CDC BS
Abreuvoirs à pipettes, densité maximale	bêtes/pipette	15	tolérés jusqu'à la 14 <sup>ème</sup> semaine <sup>5)</sup>	OPAn, CDC BS
Abreuvoirs à godets, densité maximale	bêtes/godet	25 (30) <sup>6)</sup>	25	OPAn, CDC BS
Largeur min. place abreuvoirs linéaires	cm/bête	2 (1) <sup>6)</sup>	2	OPAn
Largeur min. place abreuvoirs circulaires	cm/bête	1.5 (1) <sup>6)</sup>	1.5 (1) <sup>6)</sup>	OPAn, CDC BS
<b>Perchoirs</b>				
Généralités		obligatoire	obligatoire	OPAn
Perchoirs	cm/bête	11 (8) <sup>6)</sup>	14 (8) <sup>6)</sup>	OPAn, CDC BS
Distance horizontale entre les perchoirs	cm	25	25 (20) <sup>6)</sup>	OPAn, CDC BS
Distance à la paroi (horizontale, depuis l'axe)	cm	–	20 (10) <sup>6)</sup>	CDC BS
<b>Surfaces accessibles</b>				
Densité maximale dans le poulailler	bêtes/m <sup>2</sup>	9.3 (14) <sup>5) 6)</sup>	8 (15) <sup>6)</sup>	OPAn, CDC BS, CDC BS
Densité d'occupation par surface au sol	bêtes/m <sup>2</sup>	–	24 (30) <sup>6)</sup>	CDC BS, CDC BS
Proportion de surface de grattage par rapport à la surface accessible dans le poulailler	%	33	min. 33 (50) <sup>6)</sup>	OBio DEFR, CDC BS
<b>Cas spécial de l'aire à climat extérieur intégrée</b>				
Densité d'occupation maximale dans le poulailler (s'il y a une aire à climat extérieur intégrée)	bêtes/m <sup>2</sup>	–	13 (15) <sup>6)</sup>	CDC BS, CDC BS
<b>Bain de poussière</b>				
Densité d'occupation maximale (bain de poussière profond de 15 cm)	bêtes/m <sup>2</sup>	–	150	CDC BS

\* JV = jours de vie

- 1) Engraissement des jeunes coqs selon le Cahier des charges de Bio Suisse: Les mêmes exigences que pour les poulettes sont valables depuis le 1.1.2020. Il y a un délai transitoire jusqu'au 31.12.2029 pour les poulaillers dans lesquels des jeunes coqs ont déjà été engraisés avant le 31.12.2019. Pendant cette période, les jeunes coqs peuvent être engraisés dans ces poulaillers selon les exigences valables pour les poulets d'engraissement (CDC BS, Partie II, art. 5.5.5).
- 2) Chaque exploitation peut avoir au maximum deux unités avicoles d'au maximum 2000 poules pondeuses ou 4000 poulettes. L'élevage pour sa propre ferme est autorisé en plus des deux unités avicoles. (CDC BS, Partie II, chap. 5.5)  
Distance entre les bâtiments min. 20 m et entre les pâturages min. 10 m. (CDC BS, Partie II, art. 5.5.2.2 et 5.5.3)
- 3) Les poulaillers de plus de 900 poulettes / jeunes coqs doivent être contrôlés une première fois par un-e contrôleur-euse spécialisé-e du point de vue du type de poulailler, de la densité de peuplement et du parcours. (CDC BS)
- 4) En cas de prélevage de poussins de ponte pour son propre poulailler de poulette, au maximum 8000 bête dans la même unité avicole jusqu'au 42<sup>ème</sup> jour de vie.
- 5) Les abreuvoirs à pipettes ne peuvent être utilisés que jusqu'à la 14<sup>ème</sup> semaine, puis les poulettes doivent pouvoir s'abreuver à un plan d'eau. (CDC BS)
- 6) Chiffre entre parenthèses (): Poulettes / jeunes coqs jusqu'à l'âge de 42 jours.
- 7) Jusqu'à 150 poulettes; troupeaux plus grands: (m<sup>2</sup> surface grilles x 16.4 bêtes) + (m<sup>2</sup> surface couverte de litière x 10.3 bêtes) à partir de la 11<sup>ème</sup> semaine de vie, 15 bêtes / m<sup>2</sup> jusqu'à la 10<sup>ème</sup> semaine de vie.

Poulettes / Jeunes coqs (suite)	Unité	Bio fédéral	Bio Suisse	Sources (Abrév. p. 2)
<b>Aire à climat extérieur</b>				
Généralités		1)	1)	SRPA, CDC BS
Hauteur minimale du plafond pour les poulaillers fixes	cm	–	150	CDC BS
Hauteur minimale du plafond pour les poulaillers mobiles	cm	–	120	CDC BS
Largeur minimale de chaque ouverture	cm	70	70	SRPA, CDC BS
Hauteur minimale des ouvertures	cm	–	40	CDC BS
Largeur totale des ouvertures	cm/100 bêtes	15	50	SRPA, CDC BS
Densité de peuplement dans l'aire à climat extérieur maximum		32 m <sup>2</sup> /1000 bêtes	16 (35) <sup>2)</sup> bêtes/m <sup>2</sup>	SRPA, CDC BS
<b>Perchoirs</b>	<b>m/200 bêtes</b>		<b>1.5<sup>3)</sup></b>	<b>CDC BS</b>
<b>Parcours non couvert pour mauvais temps</b>				
Surface par 1000 bêtes	m <sup>2</sup>	4)	53 <sup>4)</sup>	SRPA, CDC BS
<b>Parcours enherbé</b>				
Généralités		obligatoire à partir du 43 <sup>ème</sup> jour de vie <sup>5)</sup>	obligatoire à partir du 43 <sup>ème</sup> jour de vie <sup>5)</sup>	SRPA, CDC BS
Largeur minimale de chaque ouverture	cm	70	70	SRPA, CDC BS
Hauteur minimale des ouvertures	cm	–	40	CDC BS
Largeur totale des ouvertures	cm/100 bêtes	15	50	SRPA, CDC BS
Surface du parcours enherbé	m <sup>2</sup> /bête	6)	0.2–1 <sup>6)</sup>	SRPA, CDC BS
Structures (surface ombragée par structure: minimum 2 m <sup>2</sup> )		obligatoire <sup>7)</sup>	obligatoire <sup>7)</sup>	SRPA, CDC BS

- 1) Selon l'OPD, une aire à climat extérieure est obligatoire pour le programme SRPA. Son accès doit être garanti pendant toute la journée à partir du 43<sup>ème</sup> jour de vie.
- 2) Chiffre entre parenthèses (): Poulettes jusqu'à l'âge de 42 jours.
- 3) **Les mêmes exigences pour la structuration de l'aire à climat extérieur (ACE) sont valables pour les poulettes et les jeunes coqs que pour les poules pondeuses. L'ACE doit être pourvue de pechoirs, d'un bais de poussière et d'une litière appropriée (CDC BS, Partie II, art. 5.5.2). La moitié des perchoirs exigés peut être réalisée avec les bords du bain de poussière s'ils sont large de trois centimètres et arrondis (Partie II, art. 5.5.3.6).**
- 4) Le parcours pour mauvais temps doit être recouvert de suffisamment de matières à fourir adéquates.
- 5) Chaque jour de 13 à 16 heures plus deux heures supplémentaires. (SRPA)
- 6) La surface doit être couverte de graminées et de plantes herbacées. (SRPA)
- 7) Les bêtes doivent disposer de refuges tels que des arbres, des arbustes ou des abris. (SRPA)

## 7. Poulets à l'engraissement <sup>1)</sup>

	Unité	Bio fédéral	Bio Suisse	Sources (Abrév. p. 2)
Grandeur maximale des troupeaux	nombre bêtes	4800	500 (2000) <sup>2)</sup>	OBio DEFR, CDC BS
<b>Équipements d'alimentation et d'abreuvement</b>				
Largeur de la place à la mangeoire si alimentation manuelle	cm/kg*	–	2.5 (4) <sup>2)</sup>	CDC BS
Largeur de la place à la mangeoire si alimentation mécanique	cm/kg*	2	2.5 (4) <sup>2)</sup>	OPAn, CDC BS
Largeur de la place à la mangeoire aux automates circulaires	cm/kg*	1.5	1 (1.7) <sup>2)</sup>	OPAn, CDC BS
Abreuvoirs à pipettes, maximum	bêtes/pipette	15	15	OPAn, CDC BS
Abreuvoirs à godets, maximum	bêtes/godet	30	25	OPAn, CDC BS
Largeur min. place abreuvoirs linéaires	cm/kg*	1	1.25 (2.1) <sup>2)</sup>	OPAn, CDC BS
Largeur min. place abreuvoirs circulaires	cm/kg*	1	0.8 (1.4) <sup>2)</sup>	OPAn, CDC BS
<b>Perchoirs</b>				
Généralités		obligatoire	obligatoire	SRPA, CDC BS
Perchoirs	cm/kg*	–	5 (6) <sup>2)</sup>	CDC BS
Distance par rapport au sol	cm	–	30 (25) <sup>2)</sup>	CDC BS
Distance horizontale entre les perchoirs	cm	–	25 (20) <sup>2)</sup>	CDC BS
Distance à la paroi (horizontale, depuis l'axe)	cm	–	15 (10) <sup>2)</sup>	CDC BS
<b>Surfaces accessibles</b>				
Surfaces en grillage ou en caillebotis et surfaces de grattage, maximum	kg/m <sup>2</sup>	20	20; si ACE*** compte 25 <sup>2)3)</sup>	OBio DEFR, CDC BS
Proportion de surface de grattage dans le poulailler minimum		2)	2/3 de la surface au sol du poulailler <sup>2)</sup>	SRPA, CDC BS
Pente maximale du sol	%	0	0	OPAn
<b>Lumière</b>				
Durée maximale du jour avec lumière artificielle	heures	16	16	OBio DEFR, CDC BS
Sources de lumière		lampe incand./LHF**	lampe incand./LHF**	OBio DEFR, CDC BS

\* Poids vif    \*\* LHF = lumière à haute fréquence    \*\*\* ACE = aire à climat extérieur

- 1) Engraissement des jeunes coqs selon le Cahier des charges de Bio Suisse: Les mêmes exigences que pour les poulettes sont valables depuis le 1.1.2020. Il y a un délai transitoire jusqu'au 31.12.2029 pour les poulaillers dans lesquels des jeunes coqs ont déjà été engraisés avant le 31.12.2019. Pendant cette période, les jeunes coqs peuvent être engraisés dans ces poulaillers selon les exigences valables pour les poulets d'engraissement. (CDC BS, Partie II, art. 5.5.5)
- 2) Préengraissement dans des poulaillers séparés; maximum 50 bêtes jusqu'au 21<sup>ème</sup> jour; maximum 40 bêtes jusqu'au 28<sup>ème</sup> jour.  
L'effectif maximal des troupeaux peut être dépassé de 2 % lors de l'installation des poussins d'engraissement. Les dimensions des poulaillers doivent être respectées pour toutes les bêtes installées. (CDC BS, Partie II, art. 5.5.5.2)
- 3) L'ensemble de la surface au sol du poulailler doit être recouverte de suffisamment de litière. (SRPA)

Poulettes (suite)	Unité	Bio fédéral	Bio Suisse	Sources (Abrév. p. 2)
<b>Aire à climat extérieur</b>				
Généralités		dès le 22 <sup>ème</sup> jour de vie quotidien, tout le jour	dès le 22 <sup>ème</sup> jour de vie quotidien, tout le jour	SRPA, CDC BS
Largeur minimale de chaque ouverture	cm	70	70	SRPA, CDC BS
Hauteur minimale des ouvertures	cm	–	40	CDC BS
Largeur totale des ouvertures minimum		2 m / 100 m <sup>2</sup> de surface du sol dans le poulailler	30 cm/100 kg*	SRPA, CDC BS
Rapport entre la surface au sol de l'ACE*** et la surface du sol dans le poulailler	%	20	50 dès le 22 <sup>ème</sup> jour de vie	SRPA, CDC BS
<b>Bain de poussière</b>				
Surface minimale du bain de poussière	m <sup>2</sup>	–	1 m <sup>2</sup> /500 kg* dès le 22 <sup>ème</sup> jour de vie	CDC BS
Profondeur minimale du bain de poussière	cm	–	15 au début de l'engr., 5 pendant l'engr.	CDC BS
<b>Parcours enherbé</b>				
Généralités		obligatoire dès le 22 <sup>ème</sup> jour de vie <sup>1)</sup>	obligatoire dès le 22 <sup>ème</sup> jour de vie <sup>1)</sup>	SRPA, CDC BS
Largeur minimale de chaque ouverture	cm	70	70	SRPA, CDC BS
Hauteur minimale des ouvertures	cm	–	40	CDC BS
Largeur totale des ouvertures	cm/100 bêtes	2 m / 100 m <sup>2</sup> surface au sol dans poulailler	30 cm/100 kg*	SRPA, CDC BS
Surface du parcours enherbé	m <sup>2</sup> /kg*	2 m <sup>2</sup> /bête	1 <sup>2)</sup>	OBio DEFR, CDC BS
Structures		<sup>3)</sup>	<sup>3)</sup>	SRPA

\* Poids vif    \*\* LHF = lumière à haute fréquence    \*\*\* ACE = aire à climat extérieur

- 1) Chaque jour de 13 à 16 heures plus deux heures supplémentaires. (SRPA)
- 2) Une distance d'au maximum 40 m peut être comptée pour le calcul de la surface du pâturage des poulets. (CDC BS)
- 3) Les bêtes doivent disposer de refuges tels que des arbres, des arbustes ou des abris. (SRPA)

## 8. Lapins

	Unité	Bio fédéral	Bio Suisse	Sources (Abrév.: p. 2)
<b>Grandeur maximale des troupeaux</b>				
Groupes d'élevage	nombre	– <sup>1)</sup>	5 lapines avec leurs lapereaux et un mâle <sup>1)</sup>	OPAn/CDC BS
Lapins à l'engraissement	nombre	– <sup>1)</sup>	60 bêtes jusqu'au 60 <sup>ème</sup> JV** 15 bêtes dès le 60 <sup>ème</sup> JV** <sup>1) 2)</sup>	OPAn/CDC BS
<b>Races moyennes et grandes 3.5–7 kg *</b>				
<b>Lapines avec lapereaux jusqu'à leur 30<sup>ème</sup> jour de vie environ, mâles, lapines sans portée</b>				
<b>Dimensions minimales par box</b>				
Surface au sol sans/avec portée	m <sup>2</sup>	0.6/1.5 par lapine <sup>1)</sup>	0.6/1.6 par lapine <sup>3)</sup>	SST/CDC BS
Hauteur minimale	cm	60 <sup>4)</sup>	60 <sup>4)</sup>	OPAn/SST
Surface surélevée minimale sans/avec portée	m <sup>2</sup> /bête	0.2/0.4	0.2/0.4	SST
Hauteur minimale pour la surface surélevée	cm	20 <sup>5)</sup>	20 <sup>5)</sup>	SST
Surface minimale avec litière sans/avec portée	m <sup>2</sup> /bête	0.25/0.5	0.25/0.5	SST
<b>Compartiment du nid</b>				
Surface supplémentaire nécessaire sans/avec portée	m <sup>2</sup>	0.1/0.12 <sup>6)</sup>	0.1/0.12 <sup>6)</sup>	SST/OPAn
<b>Jeunes lapins (jusqu'à la maturité sexuelle)</b>				
<b>Grandeur des boxes et surfaces surélevées</b>				
Surface au sol minimale	m <sup>2</sup>	2 par groupe <sup>1)</sup>	2 par groupe <sup>1) 3)</sup>	SST/CDC BS
Hauteur minimale	cm	60 <sup>4)</sup>	60 <sup>4)</sup>	SST
Surface surélevée min. → 35 JV	m <sup>2</sup> /bête	0.02	0.02	SST
Surf. surélevée min., 36 JV à 84 JV	m <sup>2</sup> /bête	0.04	0.04	SST
Surface surélevée min. dès 85 JV	m <sup>2</sup> /bête	0.06	0.06	SST
Hauteur min. surface surélevée	cm	20 <sup>5)</sup>	20 <sup>5)</sup>	SST
<b>Surface minimale pour le Bio Fédéral</b>				
Du sevrage à 35 JV	m <sup>2</sup> /bête	0.1	–	SST
De 36 JV à 84 JV	m <sup>2</sup> /bête	0.15	–	SST
Dès 85 JV	m <sup>2</sup> /bête	0.25	–	SST
<b>Surface minimale pour Bio Suisse</b>				
Du sevrage à 76 JV	m <sup>2</sup> /bête	–	0.15	CDC BS
Dès 77 JV	m <sup>2</sup> /bête	–	0.25	CDC BS

\* Poids vif; \*\*JV = jour de vie

- 1) Les enclos doivent être équipés d'une zone obscurcie où les lapins peuvent se retirer. Pour les groupes de plus de 5 bêtes, cette zone doit être accessible de plusieurs côtés, et elle doit être subdivisée si les groupes comptent plus de 10 bêtes (OPAn). Pour les fermes de Bio Suisse, la zone obscurcie doit mesurer 0.03 m<sup>2</sup>/lapin âgé de jusqu'à 60 jours et 0.05 m<sup>2</sup>/lapin âgé de plus de 60 jours.
- 2) Si l'élevage de lapins comporte un accès permanent à un pâturage, il est possible d'avoir plus de 15 bêtes par groupe. (CDC BS, Partie II, art. 5.6.1.4)
- 3) Le tiers de la surface des éléments surélevés peut être compté avec la surface au sol.
- 4) Cette hauteur doit être présente sur au moins 35 % de la surface totale.
- 5) La distance entre le sol et les aires surélevées doit être de 20 cm au moins. Les aires surélevées peuvent être perforées pour autant que la largeur des traverses ou des barres et la taille des fentes ou des trous soient adaptés au poids et à la taille des animaux.
- 6) Pour les animaux qui pèsent plus de 5.5 kg. (OPAn)

Le site internet de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) permet de télécharger des propositions de solutions intéressantes pour la construction des lapinières: [www.osav.admin.ch](http://www.osav.admin.ch).